

# DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

## COMMUNE DE CAGNES SUR MER SYNDICAT MIXTE DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES-SUR-MER (SYMISCA)

**Enquête Publique relative au projet d'accueil et de valorisation  
des déchets non dangereux extérieurs dans les installations de  
méthanisation de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer**

Du Lundi 11 Janvier 2021

Au Vendredi 12 février 2021 inclus

---

## RAPPORT D'ENQUETE

# TABLES DES MATIERES

## 1. GENERALITES

- 1.1 – Objet de l'enquête
- 1.2 – Cadre législatif et règlementaire
- 1.3 – Résumé de la procédure suivie par le Maître d'Ouvrage
- 1.4 – Composition du dossier d'enquête
  - 1.4.1 – Un registre d'enquête publique
  - 1.4.2 – Deux classeurs numérotés 1/2 et 2/2

## 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 – Désignation du Commissaire – enquêteur
- 2.2 – Modalités de l'enquête publique
  - 2.2.1 – Prescription de l'enquête
  - 2.2.2 – Permanence du Commissaire – Enquêteur
- 2.3 – Réunion avec le Maître d'Ouvrage
- 2.4 – Information du Public
- 2.5 – Incidents et climat de l'enquête
- 2.6 – Clôture de l'enquête publique
- 2.7 – Analyse et bilan des observations recueillies

Annexe 1 – Certificat d'affichage du Maire de Cagnes-sur-Mer en date du 13.02.21

Annexe 2 – Certificat d'affichage du Maire de Villeneuve-Loubet du 16.02.21

Annexe 3 – Procès-Verbal de constat en date des 22.12.20, 14.01.21 et 12.02.21

Annexe 4 – Procès-Verbal de synthèse du Commissaire – Enquêteur remis le 19.02.21

Annexe 5 – Note en réponse du Président du SYMISCA en date du 26.02.21

## 1. Généralités

### 1.1 – Objet de l'enquête

La station de Cagnes-sur-Mer est visée par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau) et a fait l'objet, à ce titre, d'un dossier de demande d'autorisation qui a donné lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17/02/2017

Une déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a par ailleurs été déposée le 06 juin 2016, parallèlement à la demande de permis de construire, pour les rubriques 4441-2 (stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène), 4510-2 (stockage et emploi de javel) et 4802-2.a (emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°1005/2009 dans des pompes à chaleur de capacité unitaire supérieure à 2kg). La rubrique 4441-2 ne concerne que les installations de traitement de l'eau.

Le projet d'accueil des déchets non dangereux extérieurs sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer a pour objectif d'utiliser les installations de méthanisation à pleine capacité pendant la période où la production de boues par la station sera inférieure à la capacité de traitement du site. En outre, ce projet a pour intérêt d'améliorer le bilan énergétique de la station en augmentant la production de biogaz qui, après purification, est réinjecté dans le réseau GRDF sous forme de biométhane. Le méthane est une source d'énergie largement utilisée du fait de son pouvoir calorifique. Le projet permet donc, à partir de déchets non dangereux, la production d'une énergie locale et renouvelable, en accord avec les directives européennes. Les matières extérieures peuvent représenter jusqu'à 30% de la capacité totale du traitement des boues.

Le projet d'accueil et de valorisation de déchets non dangereux extérieurs sur les installations de méthanisation de la STEP de Cagnes-sur-Mer classe l'établissement sous le régime de l'autorisation des ICPE. Par ailleurs, au titre de la loi sur l'eau, plusieurs IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et aménagement soumis à la loi sur l'eau) sont visés. Celui concernant le projet est principalement la rubrique 2.1.1.0 (installation devant traiter plus de 600 kilos de DB05).

Les rubriques ICPE sont dites « embarquées » dans les autorisations IOTA et font l'objet de la présente enquête.

### 1.2 – Cadre législatif et réglementaire

- Code de l'Environnement – Livre V – Parties législatives et réglementaires, en particulier articles R 512-3 à R 512-9 ;
- Nomenclature des installations Classées pour la protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V ;
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Ordonnance n°2016 – 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2016 – 1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Ordonnance n°2017 – 80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Décret n°2017 – 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

### **1.3 – Résumé de la procédure suivie par le Maître d'ouvrage**

Une demande d'autorisation environnementale datée 2.12.2019 a été déposée le 19 décembre 2019 par le SYMISCA.

Le dossier concerne une demande au titre des ICPE embarquées dans l'autorisation loi sur l'eau de la station d'épuration, précédemment autorisée.

Au regard du Code de l'Environnement, divers services ont été consultés (DREAL UD06, ARS, SDIS06, DREAL PACA).

La complétude du dossier ayant été confirmée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Préfet des Alpes – Maritimes a, par arrêté du 27 novembre 2020, prescrit la présente enquête publique qui pourra être suivie d'un arrêté d'autorisation.

### **1.4 – Composition du dossier d'enquête**

Le dossier mis à la disposition du public est composé des documents suivants :

1.4.1 – Le registre d'enquête publique

1.4.2 – Deux classeurs dénommés classeur 1/2 et classeur 2/2

Le Classeur 1/2 contient :

- La demande d'autorisation environnementale datée du 2.12.2019 signée par Monsieur le Président du SYMISCA,
- Divers plans concernant la station d'épuration,
- Etude d'impact du projet complété par l'étude d'impact du projet initial de création de la station d'épuration,
- L'avis n°226 824/229 664 du 24 février 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- L'avis de l'ARS PACA du 6 mars 2020 référencé DD06-0220-1966-D
- Le rapport n° 2020-144 du 4 janvier 2020 de l'Inspection de l'environnement en charge des ICPE,
- L'avis n°2020 – 002645 du 8 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage,
- Diverses annexes,
- Une note sur les capacités techniques et financières.

Le Classeur 2/2 contient :

- Une étude des dangers
- Des plans et notes annexes,
- Une note sur la compatibilité du projet avec les plans de gestion,
- Un rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines des installations et méthanisation établi le 25 mai 2020 par le bureau Véritas,
- L'avis favorable de la ville de Cagnes-sur-Mer en date du 9 décembre 2019 au regard des mesures qui seraient adoptées en cas de mise à l'arrêt définitif des installations ainsi que celui de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 13.12.2019,
- Une présentation du dossier (PJ n°108) de mai 2020 établie par le SYMISCA,
- Divers documents administratifs

## **2. Organisation et Déroulement de l'enquête**

### **2.1 – Désignation du Commissaire – Enquêteur**

Par décision n°E20000025/06 du 18 novembre 2020, Madame la présidente du tribunal administratif de Nice a désigné Monsieur Antoine MASCARELLO, en qualité de Commissaire – Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique préalable au projet d'accueil et de valorisation des déchets non dangereux extérieurs dans les installations de méthanisation de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer.

## 2.2 – Modalités de l'enquête publique

### 2.2.1 – Prescription de l'enquête

L'ouverture de l'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2020.

La durée de l'enquête a été fixée du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, soit 33 jours.

Le dossier ainsi que les pièces jointes ont été préalablement paraphés par le Commissaire – enquêteur et mis à la disposition du public en mairie de Cagnes-sur-Mer, service Droit des Sols, Urbanisme, 2 Avenue de Grasse à Cagnes-sur-Mer aux jours et heures habituels d'ouverture.

### 2.2.2 – Permanence du Commissaire – Enquêteur

Le Commissaire – Enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les bureaux du service Droit des Sols susvisé les :

- Lundi 11 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mercredi 20 janvier 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mercredi 3 février 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Vendredi 12 février 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

## 2.3 – Réunion avec le Maître d'Ouvrage

Le mercredi 20 janvier 2021 une visite de la nouvelle station d'épuration a pu avoir lieu avec Monsieur le Président du SYMISCA accompagné des personnes en ayant la responsabilité.

## 2.4 – Information du Public

L'information a été assurée selon les modalités suivantes :

- Insertion presse :
  - Nice-Matin des 11 décembre 2020 et 15 février 2021
  - La Tribune Côte d'Azur du 11 décembre 2020 et du 15 janvier 2021
- Affichage :
  - En Mairie principale de Cagnes-sur-Mer et au service Droit des Sols et Urbanisme, 2 Avenue de Grasse, (cf. attestation annexe n°1)
  - En Mairie de Villeneuve-Loubet, (cf. attestation annexe n°2)
  - Sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique, (cf. Procès-Verbal de constat annexe n°3)
  - Mise en ligne sur le site de l'état : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)

## 2.5 – Incidents et climat de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil du public.

## 2.6 – Clôture de l'enquête publique

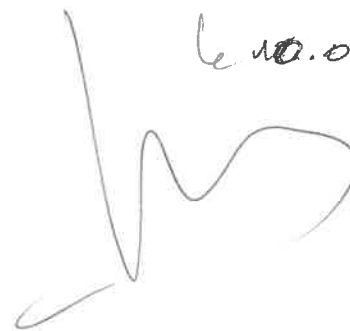
L'enquête publique s'est terminée le vendredi 12 février 2021 à 17h00.

Le Registre a été clos par le Commissaire – Enquêteur et récupéré par ce dernier ainsi que le dossier d'enquête.

## 2.7 – Bilan et analyse des observations recueillies

53 observations ont été formulées durant l'enquête (24 sur le registre déposé en Mairie et 29 sur le Registre dématérialisé mis en place par la Préfecture).

Les observations formulées par Mesdames ORSINI et GUIVARCH ainsi que par Monsieur MANDELLIVIA ont fait l'objet d'une analyse circonstanciée dans la réponse du SYMISCA au procès-verbal de synthèse.

Le 10.03.21.  


## **DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

### **COMMUNE DE CAGNES SUR MER**

### **SYNDICAT MIXTE DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES-SUR-MER (SYMISCA)**

**Enquête Publique relative au projet d'accueil et de valorisation des déchets  
non dangereux extérieurs dans les installations de méthanisation de la  
station d'épuration de Cagnes-sur- Mer**

Du Lundi 11 Janvier 2021

Au Vendredi 12 février 2021 inclus

---

## **CONCLUSION ET AVIS**



La présente enquête publique qui s'est déroulée sans incident a fait l'objet d'une faible participation du public.

Les observations formulées émanent pour l'essentiel d'administrés favorables au projet et pour quelques-uns, inquiets des nuisances (notamment olfactives) supplémentaires pouvant en résulter.

La lecture attentive des documents soumis à l'enquête, les précisions apportées par Monsieur le Président du SYMISCA lors de notre visite de la station d'épuration le mercredi au 20 janvier 2021, les réponses apportées par le SYMISCA au procès-verbal de synthèse établi pour mes soins, démontre une volonté claire que l'apport de déchets non dangereux extérieurs (provenant de collectivités avoisinantes) sur les installations du méthanisation existantes de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, n'ait aucune incidence négative sur l'environnement.

Ce projet d'accueil de déchets extérieurs non dangereux permet d'augmenter la production d'une énergie locale et renouvelable et améliore accessoirement le bilan financier de fonctionnement de la station.

En conséquence,

Ayant conduit cette enquête en toute indépendance, compte-tenu de l'intérêt financier et environnemental présenté par ce projet, compte-tenu des observations,

J'émet un

## **AVIS FAVORABLE**

Au projet d'accueil et de valorisation des déchets extérieurs sur les installations de méthanisation de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, en l'assortissant des deux recommandations suivantes

- **Recommandation numéro 1 :**

Qu'il soit veillé scrupuleusement à la présentation annuelle des mesures olfactométriques, à la population (notamment celles susceptibles d'être impactées par les éventuels dysfonctionnements); cette présentation intégrant les éventuelles saisines par des riverains (au cours de l'année précédente) et les réponses apportées par le gestionnaire ;

- **Recommandation numéro 2 :**

Qu'à l'occasion de ce bilan annuel, soit également indiqué le nombre de rotations de camions que cet apport supplémentaire aura généré

Fait à Nice,  
Le 10 mars 2021

**Le Commissaire – Enquêteur**

**Antoine MASCARELLO**

